



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 avril 2010
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 7 janvier 2008 adressée au Comité par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de faire référence à sa note S/AC.44/2007/ODA/OC.84 du 17 octobre 2007 portant sur le rapport que prépare le Comité.

À cet égard, la Mission permanente du Mexique a l'honneur de communiquer les informations supplémentaires fournies par le Gouvernement mexicain en application de la résolution 1540 (2004) et souhaiterait qu'elles soient jointes aux informations déjà communiquées (voir l'annexe à la présente note).



Annexe à la note verbale datée du 7 janvier 2008 adressée au Comité par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 11 octobre 2007, le Comité spécialisé de haut niveau en matière de désarmement, de terrorisme et de sécurité internationale créé en vue de coordonner les mesures prises à l'échelon fédéral en matière de désarmement, de terrorisme et de sécurité internationale, en application des obligations internationales de l'État mexicain, a tenu sa première session ordinaire.

Cette première session ordinaire avait comme objectif majeur de créer, avec l'approbation du Conseil de la sécurité nationale, des groupes opérationnels permanents chargés d'exécuter les fonctions prévues à l'article 11 de l'Accord du Conseil de la sécurité nationale portant création du Comité spécialisé de haut niveau et de définir leurs principales activités.

Le Comité spécialisé de haut niveau a établi les mesures à prendre dès que possible pour mettre en application la résolution 1540 (2004), notamment :

- Adopter et appliquer des lois interdisant à tous les acteurs non étatiques de fabriquer, se procurer, mettre au point, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;
- Instaurer des contrôles nationaux pour empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs;
- Arrêter et instituer des mesures appropriées permettant de garantir la sécurité pendant la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport de précurseurs à double usage;
- Arrêter des mesures appropriées et efficaces de contrôle aux frontières afin de prévenir et de combattre le trafic et le courtage illicite de précurseurs à double usage;
- Mettre en œuvre et appliquer des lois et règlements relatifs au contrôle des exportations qui prévoient des sanctions pénales, civiles ou administratives;
- Établir des listes de contrôle nationales concernant les matières, les équipements et les technologies nucléaires, radiologiques, chimiques et biologiques;
- Mettre en place des mécanismes de collaboration avec l'industrie de l'armement de façon à assurer le contrôle des exportations et la non-prolifération; et
- Mettre en place une coopération pour prévenir le trafic d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, ainsi que des éléments connexes.

Le Comité spécialisé de haut niveau a défini des directives pour la création, la composition et les fonctions des groupes opérationnels permanents prévus à l'article 11 de l'Accord du Conseil de la sécurité nationale. Ces groupes sont chargés, notamment, des tâches suivantes :

- Évaluer les moyens d'optimiser la coordination interinstitutionnelle en ce qui concerne la fabrication, l'achat, la mise au point, le transport, le transfert ou

l'utilisation d'armes nucléaires et de leurs vecteurs par des acteurs non étatiques;

- Procéder à une analyse de l'infrastructure technologique requise pour l'échange électronique d'informations en vue de prévenir la prolifération d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- Analyser l'utilisation par les autorités des ports en eau profonde et des aéroports internationaux d'équipes spécialisées et de l'assistance technologique pour prévenir et combattre le trafic de matières nucléaires et radioactives;
- Suivre les programmes nationaux visant à prévenir et à combattre le trafic de précurseurs de matières nucléaires et radioactives à double usage;
- Évaluer et analyser les conditions d'adhésion du Mexique au Régime de contrôle de la technologie des missiles;
- Suivre les progrès réalisés en ce qui concerne l'adhésion du Mexique au Groupe des fournisseurs nucléaires;
- Adapter les normes en vigueur pour garantir un contrôle adéquat des matières concernées;
- Assurer l'échange rapide d'informations permettant d'identifier et de suivre les opérations à risque;
- Ajouter à la liste nationale les directives et listes de contrôle du Groupe des fournisseurs nucléaires afin d'établir des listes nationales couvrant les matières, les équipements et les technologies nucléaires et radiologiques;
- Demander à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'effectuer au Mexique des missions du Service consultatif international de sécurité nucléaire afin de renforcer les capacités de prévention et de détection des activités terroristes nucléaires;
- Déterminer les mesures à adopter par les entités responsables des explosifs et des matières dangereuses pour contrôler l'utilisateur, la destination et l'utilisation finale des explosifs ou des matières dangereuses et des armes biologiques ou chimiques;
- Évaluer et analyser les conditions d'adhésion du Mexique au Groupe de l'Australie;
- Évaluer les mécanismes de contrôle établis dans la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques ainsi que par le Groupe de l'Australie et leur pertinence pour l'établissement d'une liste de contrôle nationale réunissant les listes de contrôle nationales concernant les matières, les équipements et les technologies chimiques et biologiques;
- Adapter les normes en vigueur pour garantir un contrôle approprié des matières utilisées pour le transbordement de matières, d'équipements et de technologies chimiques ou biologiques à double usage;
- Établir des moyens permettant d'échanger des informations opérationnelles sur le trafic d'armes par des groupes terroristes internationaux;
- Prendre des mesures pour lutter contre le trafic d'armes petites et légères;

- Évaluer et analyser les conditions d'adhésion du Mexique à l'Arrangement de Wassenaar;
- Évaluer les mécanismes de contrôle établis dans l'Arrangement de Wassenaar et leur utilité pour l'établissement d'une liste de contrôle nationale;
- Déterminer les contrôles auxquels les documents migratoires doivent être soumis pour prévenir la circulation de terroristes internationaux en exerçant un contrôle efficace aux frontières et en vérifiant les documents d'identité et de voyage délivrés;
- Donner suite aux informations obtenues par la surveillance des réseaux publics et privés de télécommunications pour éviter que ces réseaux ne soient utilisés par des groupes terroristes;
- Analyser les normes internationales afin d'actualiser la législation nationale en conséquence, notamment en ce qui concerne l'adoption de lois interdisant à des acteurs non étatiques de fabriquer, se procurer, mettre au point, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;
- Analyser les normes internationales afin d'actualiser la législation nationale en conséquence; pour ce faire, adopter des lois et des règlements appropriés pour contrôler l'exportation, le transfert et le transbordement des matières, équipements et technologies nucléaires, radiologiques, chimiques ou biologiques à double usage;
- Analyser et mettre à jour les dispositions interdisant de fournir des fonds qui pourraient contribuer à la prolifération.
